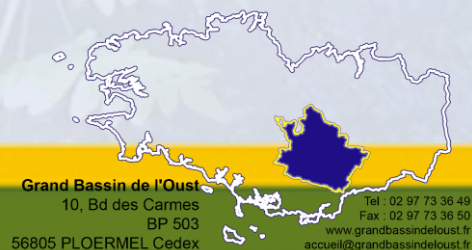


Etude d'incidence du Plan Local d'Urbanisme de Malansac au titre du site NATURA 2000 de la Vallée de l'Arz



Novembre 2011



1-PRESENTATION DU CADRE DE L'ETUDE

<i>1.1 Cadre réglementaire</i>	1
<i>1.2 Contexte de l'étude</i>	1-2

2. AIRE D'ETUDE

<i>2.1 Situation géographique</i>	2
<i>2.2 Description de la Vallée de l'Arz</i>	3-4

<i>2.2.1 Les habitats du site</i>	3-4
-----------------------------------	-----

<i>2.2.2 Faune et flore remarquable sur le site</i>	5
---	---

<i>2.3 La commune de Malansac</i>	6
-----------------------------------	---

<i>2.3.1 Relief</i>	6
---------------------	---

<i>2.3.2 Hydrographie</i>	6
---------------------------	---

<i>2.3.3 Activités économiques</i>	6
------------------------------------	---

<i>2.4 Zonage et activités sur la Vallée de l'Arz à Malansac</i>	7 à 9
--	-------

3. DIAGNOSTIC ET PRECONISATIONS	9-10
--	------

4. BILAN DE L'EVALUATION DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000	10
--	----

BIBLIOGRAPHIE	11
----------------------	----

ANNEXE 1	12
-----------------	----

ANNEXE 2	13
-----------------	----

ANNEXE 3	14
-----------------	----



1-PRESENTATION DU CADRE DE L'ETUDE

1.1 Cadre réglementaire

L'action de l'Union Européenne pour la préservation de la diversité biologique repose en particulier sur la création d'un réseau écologique cohérent d'espaces dénommé NATURA 2000 institué par la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 Mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la flore et la faune sauvages, dite Directive « Habitats ».

Même si la directive « Habitats » n'interdit pas formellement la conduite de nouvelles activités sur les sites Natura 2000, les articles 6-3 et 6-4 imposent de soumettre les plans et projets dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur les objectifs de conservation du site, à une évaluation appropriée de leurs incidences sur l'environnement.

L'article 6-3 précise « Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site à l'égard des objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public. »

L'article 6-4 autorise toutefois un projet ou un plan en dépit des conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site, à condition :

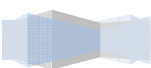
- Qu'il n'existe aucune solution alternative
- Que le plan ou le projet soit motivé par des raisons impératives d'intérêt public majeur
- D'avoir recueilli l'avis de la Commission Européenne lorsque le site abrite un habitat naturel ou une espèce prioritaire et que le plan ou le projet soit motivé par une raison impérative d'intérêt public majeur autre que la santé de l'Homme, la sécurité publique ou des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement
- Que l'Etat membre prenne toute mesure compensatoire nécessaire pour garantir la cohérence globale du réseau Natura 2000, ces mesures devant être notifiées à la Commission.

1.2 Contexte de l'étude

Cette étude d'incidence concerne essentiellement la commune de Malansac située en partie sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Arz. Le Plan Local d'Urbanisme de Malansac doit ainsi faire l'objet d'une évaluation de ses incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Code de l'environnement :

Art.L. 414-4 I. « Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est



de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site ».

Art.R.414-19 « Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du présent code font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable, dans les cas et selon les modalités suivantes :

1. S'agissant des programmes situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000
 - a) S'ils sont soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et donnent lieu à ce titre à l'établissement du document d'incidences prévu au 4° de l'article 2 du décret n°93-742 du 29 Mars 1993 modifié.

A noter, que cette étude d'incidence a été réalisée sans DOCOB (Document d'Objectif), celui-ci n'étant pas encore réalisé sur le site Natura 2000 lors de l'élaboration du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Malansac. La compatibilité du zonage du PLU ne peut donc pas être corrélée aux objectifs de gestion de ce site.

2. AIRE D'ETUDE

2.1 Situation géographique

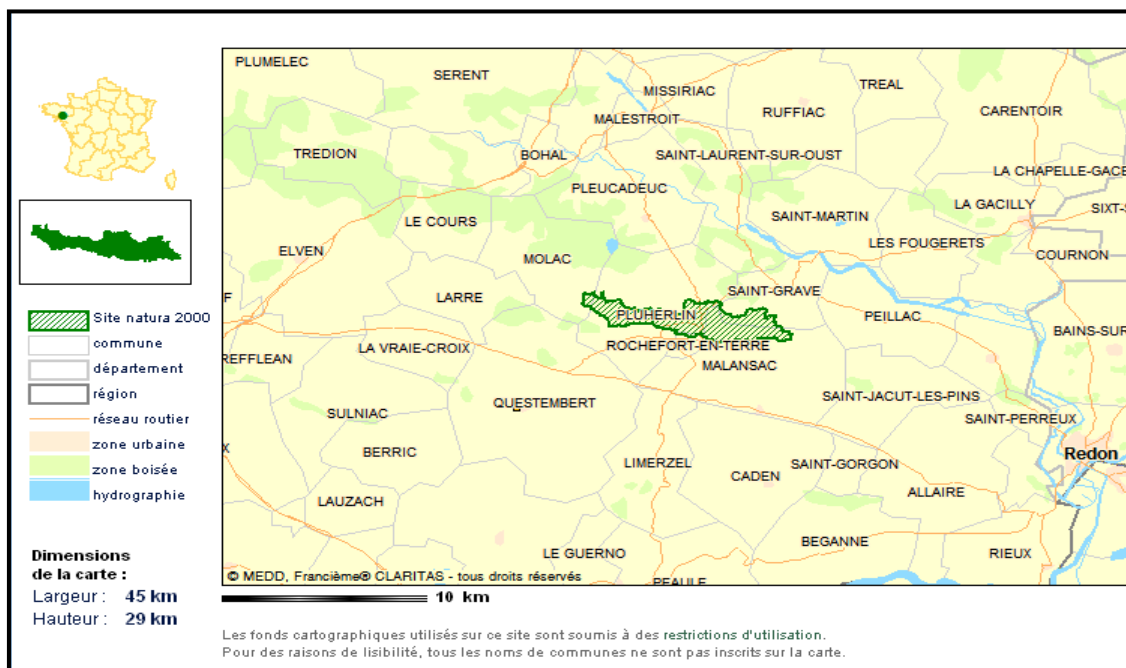
Code : FR5300058

Statut : Zone Spéciale de conservation

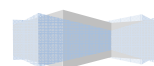
Altitude minimale : 20 m

Altitude maximale : 120 m

Figure 1 : Le site Natura 2000 de la Vallée de l'Arz



Source : <http://natura2000.ecologie.gouv.fr/sites/FR5300058.html>



2.2 Description du site de la Vallée de l'Arz

Située dans le Morbihan sur les communes de Malansac, Rochefort en terre, Pluherlin, Molac et Saint Gravé, le site de la vallée de l'Arz s'étend sur 1 234 hectares. Il s'agit d'un site remarquable représenté par des landes sèches et des groupements pionniers d'affleurement schisteux dominant une rivière avec végétation à renoncules riche en espèces d'intérêt communautaire. A noter également la diversité du peuplement odonatologique (présence de l'*Oxygastra curtisii*, *Coenagrion mercuriale* : annexe II ; *Onychogomphus uncatus* : liste rouge nationale), mais aussi la reproduction avérée de la Lamproie marine et de la Lamproie de Planer, ainsi que la présence régulière de la Loutre d'Europe, espèce étroitement dépendante d'une eau limpide et bien oxygénée.

Par ailleurs, la zone comporte 16 des 17 espèces de Chiroptères présentes en Bretagne, dont les six espèces figurant en annexe II de la Directive (Etude Novembre 2011 ; Olivier Farcy). La diversité de ces espèces et notamment celles présentes en période d'hivernage (11 espèces) est liée aux nombreuses opportunités de gîte ainsi qu'à la variété des conditions hygrométriques offertes par d'anciennes ardoisières.

Des crêtes schisteuses portant un ensemble de landes, landes boisées et affleurements rocheux dominant par le Sud une portion de la rivière l'Arz sur environ dix kilomètres.

2.2.1 Les habitats du site

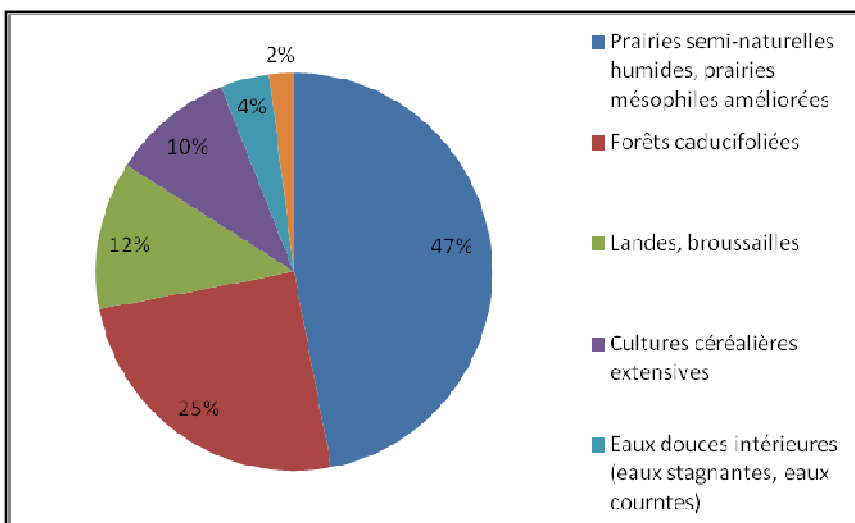
Le site de la Vallée de l'Arz présente une mosaïque d'habitats variée permettant l'installation et le maintien d'espèces végétales et animales.

Figure 2 : Composition des habitats de la Vallée de l'Arz

Présence de deux habitats naturels :

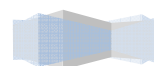
-Landes sèches européennes
8%

-Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion* 4%



Données :

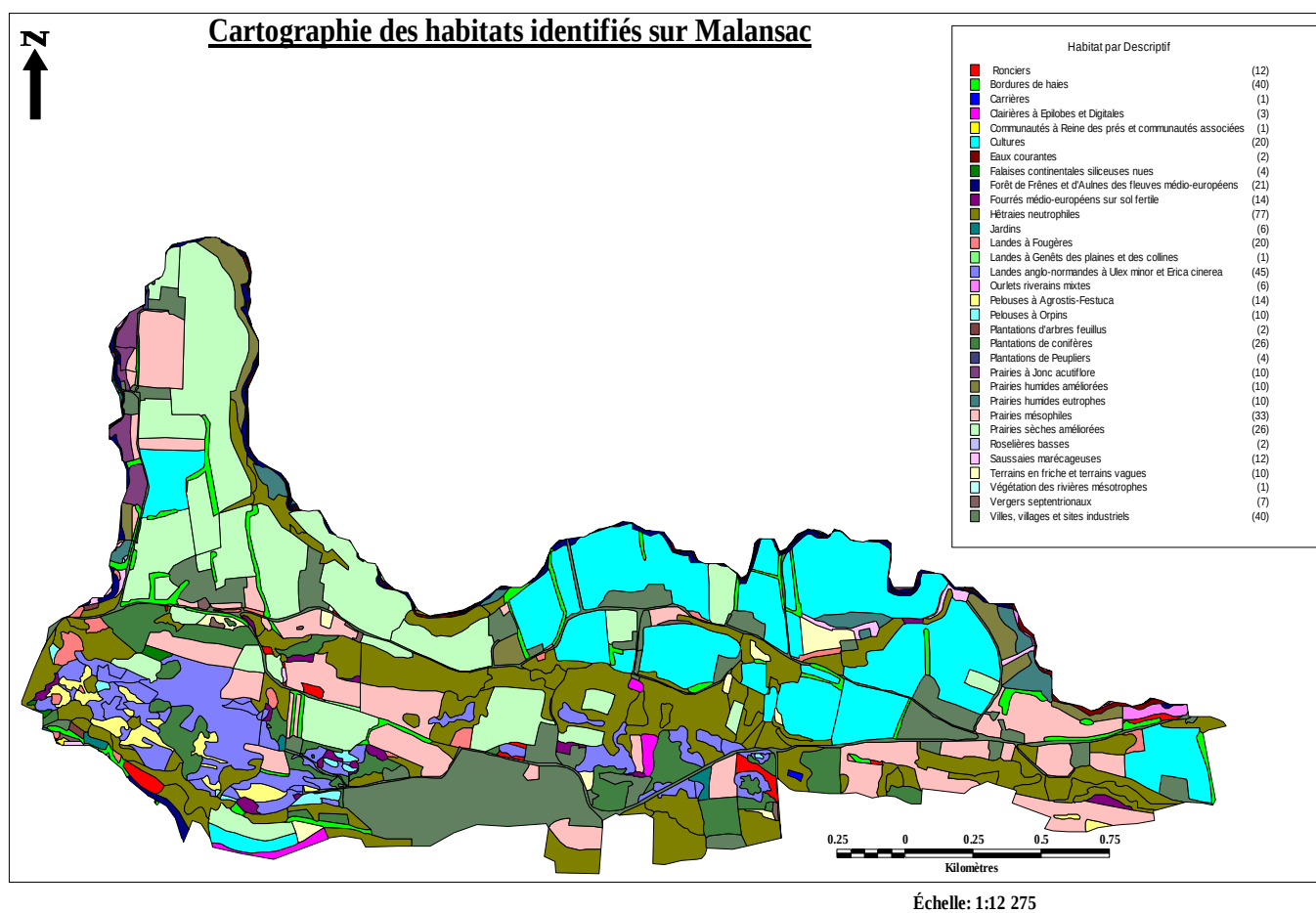
<http://natura2000.environnement.gouv.fr/sites/FR5300058.html>



Le périmètre Natura 2000 présent sur la commune de Malansac comprend déjà à lui seul différents habitats élémentaires :

- Mégaphorbiaie
- Prairies humides mésotrophes à eutrophes
- Prairies mésophiles mésotrophes à eutrophes
- Pelouses pionnières des affleurements rocheux
- Landes sèches à Agrostide de Curtis et Bruyère cendrée
- Fourrés mésophiles
- Hêtraie acidiphile
- Boisements
- Haies
- Plantations de résineux
- Prairies intensives
- Cultures
- Friches
- Bâtiments, jardins, routes et carrières

Figure 3 : Cartographie des habitats code Corine sur la Vallée de l'Arz à Malansac



Source : Biotope et GBO

Aux habitats présents sur le site s'ajoute un maillage bocager relativement dense sur la commune de Malansac, avec un linéaire de 116 km de bocage recensé en 2008 par la Chambre d'Agriculture du Morbihan.

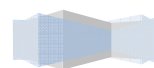
Majoritairement composées de Chêne pédonculé et accompagné de talus et fossés, ces infrastructures agro-écologiques constituent des corridors écologiques indispensables aux déplacements des espèces sur le territoire. A noter, que lors de cette étude d'incidence, un programme de plantation de haies bocagères du nom de Breizh Bocage est en cours d'élaboration pour renforcer ce maillage notamment dans les zones de pentes (lutte contre l'érosion, ruissellement des produits phytosanitaires, filtration...)

2.2.2 Faune et flore remarquable sur le site

Le site Natura 2000 de la Vallée de l'Arz a été classé en tant que tel de par la présence de certaines espèces dites « remarquables » dont :

- Invertébrés : PR*
 - o Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) : C
- Mammifères : PR*
 - o Barbastelle (*Barbastella barbastellus*) : Hivernage C
 - o Grand Murin (*Myotis myotis*) : Résidente, hivernage C
 - o Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) : Résidente, hivernage C
 - o Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) : Hivernage C
 - o Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) : Hivernage C
 - o Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteinii*) : Hivernage C
 - o Loutre (*Lutra lutra*) : C
- Plantes : PR*
 - o Fluteau nageant (*Luronium natans*) : D
 - o Thrichomane remarquable (*Trichomanes speciosum*) : C
- Poissons : PR*
 - o Chabot (*Cottus gobio*) : C
 - o Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) : C
 - o Lamproie marine (*Petromyzon marinus*)

* Population relative : taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cette espèce (15 à 100%); B=site très important pour cette espèce (2 à 15%); C=site important pour cette espèce (inférieur à 2%); D=espèce présente mais non significative.



2.3 La commune de Malansac

Malansac est une commune rurale de 2 049 habitants située au Sud Est de la Bretagne sud, à l'est du département du Morbihan. La superficie de cette commune est de 36.18 km² tandis que sa densité de population est de 55.25 habitants par km².

2.3.1 Relief

La commune de Malansac est assez marquée par son relief. Celui-ci façonné par le réseau hydrographique et avoisine les 100 m d'altitude au Sud Ouest de la commune (au niveau de la RD 775) tandis qu'il se situe presque au niveau de la mer dans le secteur Nord-Est à l'intérieur de la vallée de l'Arz.

2.3.2 Hydrographie

Différents bassins versants sont représentés sur la commune, tout d'abord le bassin versant de l'Arz présent sur le site Natura 2000 au Nord de la commune rejoignant l'Oust puis la Vilaine. Ensuite, les sous bassins versants du Moulin à l'est, de Saint Gentien à l'ouest et le du Bodélio situé plus au centre et de Trévelo au sud. Ainsi, sur l'ensemble de la commune de Malansac, 82 kilomètres de cours d'eau ont été inventoriés.

2.3.3 Activités économiques

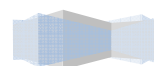
L'activité agricole reste une activité relativement conséquente sur la commune. En 2009, 32 exploitations professionnelles ont été recensées. L'agriculture occupe 2115 hectares soit 1.09 exploitation/km². (Données Chambre d'Agriculture 2009).

Différentes entreprises sont représentées sur la commune par des artisans et des commerçants dans le bourg même de Malansac et dans la zone d'activité de la Chaussée. Des travaux d'extension ont commencé sur cette zone début 2011.

Lié à sa proximité de Rochefort en Terre et par la présence du parc de la préhistoire, Malansac connaît un engouement touristique restant raisonnable. La commune ne compte pas pour le moment de camping mais possède une capacité d'accueil par différentes offres d'hébergements de 396 lits touristiques.

Selon le PADD, Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les ambitions de la commune s'orientent vers :

- Le maintien de la diversité des activités économiques sur la commune
- La préservation et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- L'accueil d'une nouvelle population et le besoins d'assurer une offre de logements, équipements et services adaptés
- Un regroupement de l'urbanisation sur le bourg
- Une amélioration et une diversification de l'offre pour les déplacements



2.4 Zonage et activités sur la Vallée de l'Arz à Malansac

Le site Natura 2000 de la Vallée de l'Arz se situe au Nord Ouest de la commune de Malansac. Sur l'ensemble du site Natura 2000, sept zonages différents ont été définis par le Plan Local d'Urbanisme. Les zones **Na, Nzh, Nh, NI, Ab, Aa2 et Azh**.

Le site comprend des zones naturelles (landes, anciennes ardoisières) et agricoles avec des exploitations bovines (laitières et allaitantes) et porcines. Une zone d'activité (classée zone NI) située au lieu-dit Croix Neuve occupe une partie du site, il s'agit du Parc de la Préhistoire de Malansac. (cf : Annexe 1 et 2)

Les zones N sont destinées à être protégées en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit en raison de l'existence d'exploitations forestières. Ces zones comprennent des secteurs :

- Na (Nda), délimitant les parties du territoire affectées à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages
- Nzh délimitant les zones humides laissées en milieux naturels en application des dispositions du SAGE Vilaine. Les zones Azh sont également inventoriées en tant que zones humides mais restent exploitées par l'activité agricole.

La zone Nh, contrairement aux zones Na et Nzh, peut recevoir des constructions dans des secteurs de taille et capacité d'accueil limitées, à la condition de ne porter atteinte ni à la préservation des activités agricoles, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages dans lesquelles elles s'insèrent et dans la limite d'une capacité suffisante des équipements d'infrastructure existants (voirie, eau potable, électricité...). Une seule zone est classée NH sur le site de la Vallée de l'Arz à Malansac, il s'agit du lieu-dit La Coudre.

La zone NI correspond au Parc de la Préhistoire. Ce zonage permet l'accueil d'activités légères de loisirs, de sports et d'hébergement en plein air dans des secteurs de la commune présentant un caractère d'espace naturel.

Les zones A correspondent quant à elles, aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Sur le site Natura 2000 de la vallée de l'Arz se trouvent ainsi deux types de zonages :

- Les zones Aa2, délimitent les parties du territoire affectées aux activités agricoles dans lesquelles toutes constructions et installations y sont restreintes.
- Les zones Ab, délimitant également les parties du territoire affectées aux activités agricoles mais dont les constructions et installations y sont interdites.

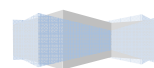


Figure 3 : Le zonage du Plu sur la Vallée de l'Arz

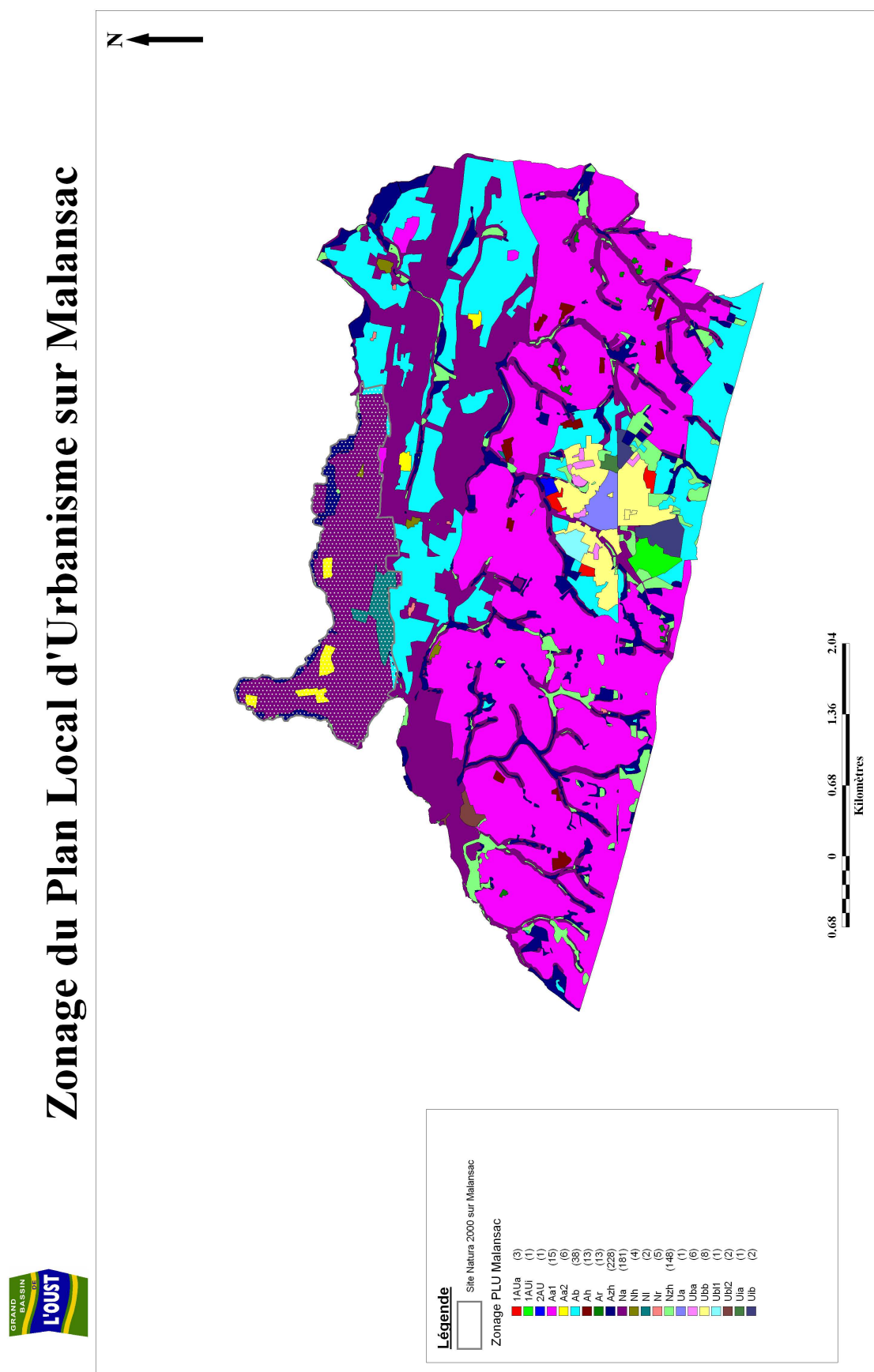


Figure 4 : Tableau récapitulatif habitats et zonage défini sur le site

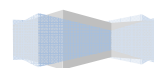
Zonage/ Habitats	Na	Nzh	Nh	Nl	Ab	Aa2	Azh
Mégaphorbiaie	X	X					
P.Humide oligotrophe	X						
P.Humide mésotrophe à eutrophe	X	X					
P.Humide mésophiles mésotrophes à eutrophes	X						
Pelouses pionnières							
Lande sèche	X						
Lande mésophile	X						
Fourré mésophile	X	X					
Hêtraie acidiphile	X						
Boisement	X						X
Haie	X						X
Plantations de résineux	X						
Prairies intensives	X						
Cultures	X	X				X	X
Friche							
Bâtiments			X	X	X	X	

3. DIAGNOSTIC ET PRECONISATIONS

Le site Natura 2000 comprend donc à la fois des zones naturelles, agricoles et touristiques.

- **Activité Agricole**

En ce qui concerne l'activité agricole sur le site, les zonages Aa2 et Ab permettent la conservation de cette activité nécessaire à la gestion des espaces naturels et au maintien de la biodiversité du site Natura 2000 (pratique de la fauche, pâturage des bovins sur les zones humides : riche en entomofaune, elles représentent des sites de nourrissages pour les chiroptères...). Il est à noter également que ce zonage Aa2 et Ab implique la restriction voire l'interdiction de nouvelles constructions (notamment > à 10 m) sur le site Natura 2000 mais permet le maintien des exploitations existantes. En cas de nouvelles constructions agricoles, selon l'article 6-3 de la Directive 92/43/CEE, tout projet susceptible d'affecter le site de manière significative devra à nouveau faire l'objet d'une évaluation d'incidences.



- **Activité Touristique**

Le Parc de la Préhistoire n'ayant pas de projet d'agrandissement, il ne représente pas d'incidence directe sur la zone. Le classement en zone NI lui permet ainsi d'occuper le site tout en conservant une bonne insertion paysagère. Des incidences potentielles peuvent toutefois exister à l'intérieur et en dehors du Parc de la préhistoire, vis-à-vis des randonneurs. La fréquentation touristique sur le site ne correspond pas pour le moment à un facteur de dégradation des habitats. Suite à l'étude réalisée par le bureau d'étude Biotope, certains habitats ont été inventoriés comme des milieux défavorables. Cependant, les causes de dégradation et de menaces potentielles sont liées à une absence d'actions de gestions (progression des ligneux) menant à la fermeture des milieux. Une attention pourra toutefois être portée auprès des visiteurs sur la communication et la canalisation des différents sentiers de randonnée présents sur le site notamment au niveau des ardoisières. Ces sites autrefois exploités jusqu'en 1911, sont aujourd'hui des gîtes à préserver en état pour les chiroptères.

- **Atteintes possibles sur les zones naturelles**

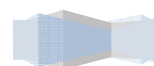
Au niveau de la trame bleue, le zonage du Plu permet la préservation de l'état et de la continuité des réseaux écologiques fluviaux. Ainsi les zones humides et notamment la Vallée de l'Arz propice à la Lamproie restent protégées de tout aménagement.

Par rapport à la trame verte, de potentielles incidences liées à la destruction du bocage sur l'ensemble du territoire communal peuvent être dommageables vis-à-vis du site Natura 2000. Toute extension de zone artisanale ou de nouveaux lotissements ne devraient pas compromettre la continuité de ces corridors écologiques. Comme précisé dans le PADD, Projet d'Aménagement et de Développement Durable, il est vivement recommandé de préserver les bois ainsi que l'ensemble des haies bocagères sur Malansac. Les bois les plus significatifs doivent être classés en EBC Espace Classé Boisé et les haies bocagères en tant qu'élément du paysage à préserver au titre du L123-1, 7° du Code de l'Urbanisme. Le Plan Local d'Urbanisme permet à l'heure actuelle ce type de classement sur l'ensemble de la commune en indiquant les continuités écologiques ainsi que les haies à préserver. (Cf. Annexe 3)

Ce classement permet ainsi l'entretien des haies (élagage) mais le défrichement reste soumis à autorisation (une déclaration préalable est à effectuer en mairie). A noter que le programme Breizh Bocage présent à l'heure actuelle peut être un outil privilégié à utiliser pour renforcer la continuité des corridors écologiques présents.

4. BILAN DE L'EVALUATION DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000

Cette étude d'incidence a été réalisée sans DOCOB et lors de sa réalisation aucun objectif ni aucune action n'avait encore été définie sur le site. Toutefois, par rapport à la mosaïque d'habitats représentée sur le site, le zonage du Plu reste en adéquation avec le respect des espèces et des habitats du site Natura 2000. Si de nouveaux projets susceptibles d'affecter la zone devaient apparaître ceux-ci devront faire l'objet d'une nouvelle étude d'incidence. Ainsi, le zonage défini comme tel par le Plan Local d'Urbanisme ne concourt pas à dégrader la zone Natura 2000. Il permet le maintien des habitats en état et évite l'urbanisation sur le site. Aucune incidence directe vis-à-vis des espèces ou des habitats n'a été identifiée pour le moment sur la commune.



BIBLIOGRAPHIE

- Projet d'Aménagement et de Développement durable de Malansac (Géo Bretagne Sud ;2010)
- Rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme de Malansac (EOL ;2011)
- Règlement et Document de travail du Plan Local d'Urbanisme de Malansac
- Document de travail « orientation d'aménagement de Malansac » (EOL ; 25Août 2011)
- Diagnostic agricole de la Chambre d'Agriculture de 2009
- Règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme de Malansac (EOL;2011)
- Note complémentaire sur les habitats de chasse des chiroptères.Vallée de l'Arz. Site Natura 2000 FR5300058 (Biotope ; 2011)
- Atlas cartographique. Tome II. Cartographie des habitats naturels et espèces végétales d'intérêt communautaire. Vallée de l'Arz. Site Natura 2000 FR5300058 (Biotope ; 2011)
- Notice descriptive des habitats et des espèces. Tome I. Cartographie des habitats naturels et espèces végétales d'intérêt communautaire. Vallée de l'Arz. Site Natura 2000 FR5300058 (Biotope ; 2011)
- Inventaire et cartographie des cours d'eau et des zones humides sur Malansac (Grand Bassin de l'Oust ; 2007)
- Bilan synthétique des données concernant les chiroptères du site Natura 2000 « Vallée de l'Arz et Grée de Rochefort en terre » FR 53000058. (Olivier Farcy, Chargé d'Etude Bretagne Vivante ; Novembre 2011)
- <http://natura2000.environnement.gouv.fr/sites/FR5300058.html>
- <http://www.malansac.fr/>

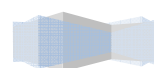
LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Le site Natura 2000 de la Vallée de l'Arz

Figure 2 : Composition des habitats de la Vallée de l'Arz

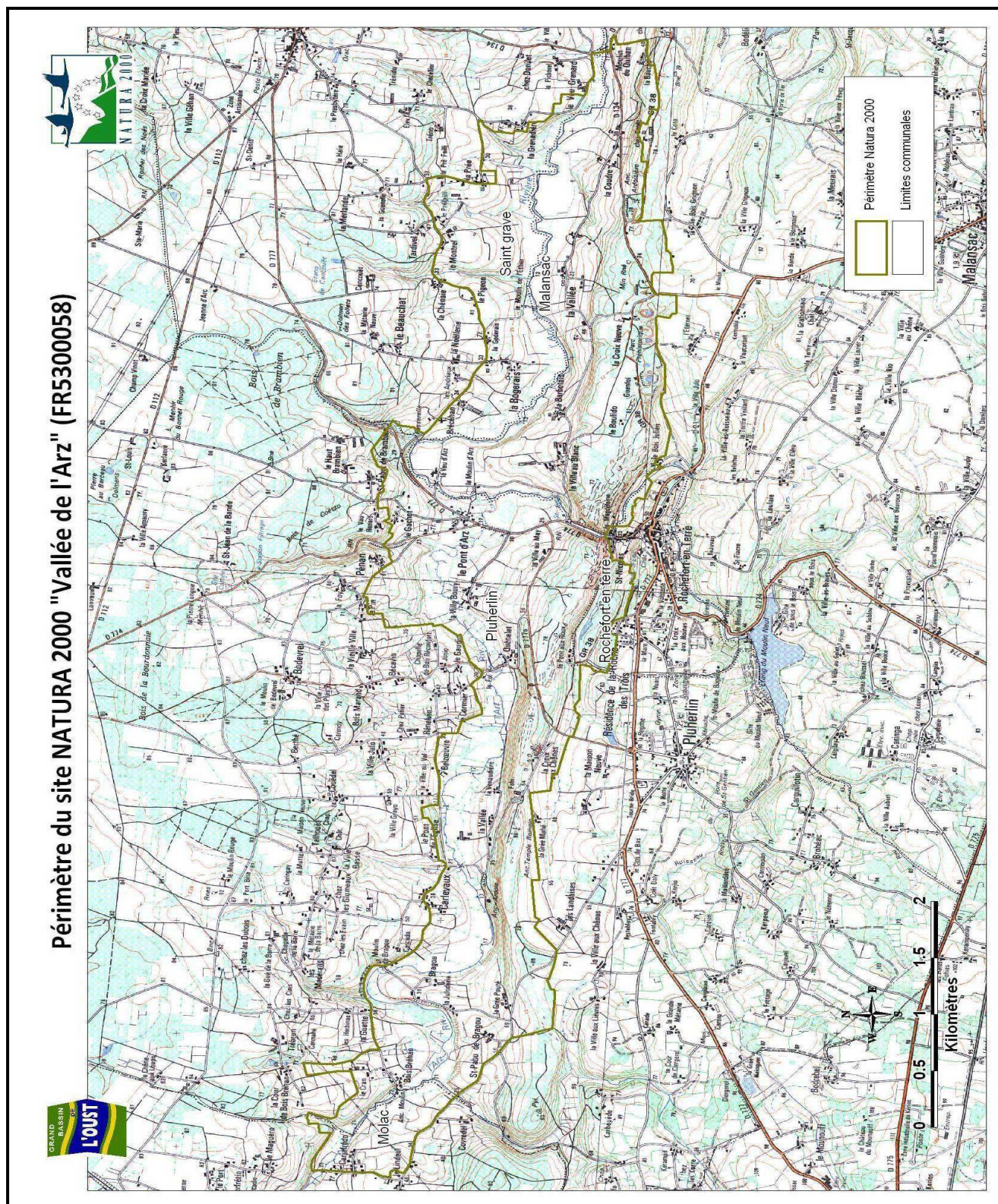
Figure 3 : Le zonage du Plu sur la Vallée de l'Arz

Figure 4 : Tableau récapitulatif habitats et zonage définis sur le site

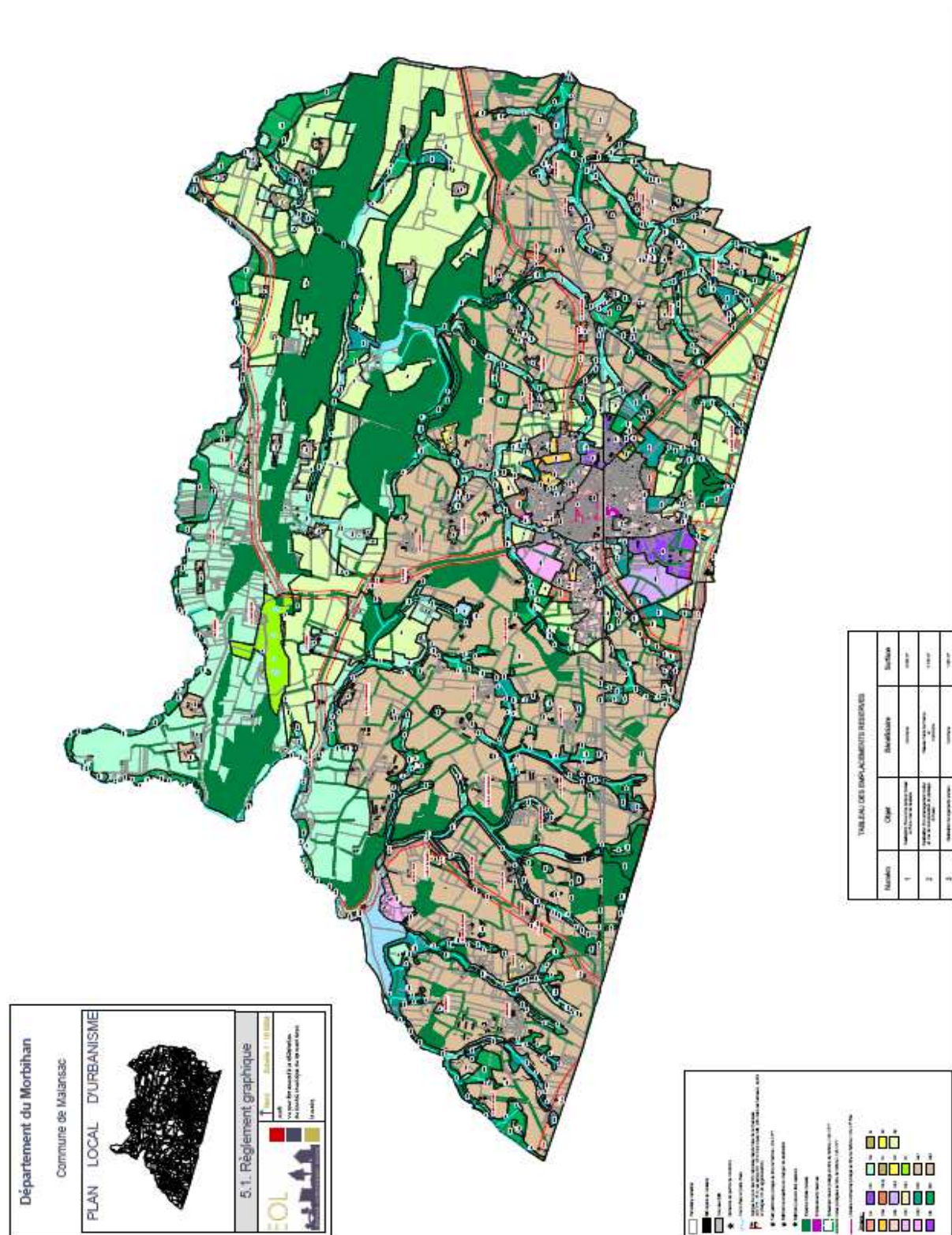


ANNEXE 1

Périmètre du Site Natura 2000



Cartographie du zonage du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble de la commune



ANNEXE 3

Cartographie synthétique du PADD à l'échelle communale (Géo Bretagne Sud)